



Le maire de la Commune de CAMPHIN EN PEVELE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R.412-28, R.4312-1 R. 417-9 R. 417-10 et R. 417-11

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'installation des commerçants pour le marché hebdomadaire du vendredi, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il y a lieu d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## ARRETE

portant sur l'occupation temporaire du domaine public (place de l'église)

### Article 1

Le stationnement des véhicules sur les 19 places du parking, côté Nord (Route Départementale) de l'église (dont la portion de route qui permet l'accès au parking) est interdit à compter du 02/09/2022 **les vendredis de 13h30 à 20h30**, place de l'église.

Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux commerçants et aux agents communaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les barrières qui seront mises en place par la mairie.

### Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, l'entreprise, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire .

Fait à Camphin-en-Pévèle, le 29 août 2022



Le Maire,

Olivier VERCRUYSSSE